

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 17/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SX ENVIRONNEMENT

4, Avenue d'Aquitaine
Lieu dit Argenteyre
33560 STE EULALIE

Références : UD33-CCD-JP-22-035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement SX ENVIRONNEMENT implanté 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 STE EULALIE. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 janvier 2022 fait suite à la délivrance d'une autorisation environnementale pour l'exploitation du site de Sainte-Eulalie le 11 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SX ENVIRONNEMENT
- 4, Avenue d'Aquitaine Lieu dit Argenteyre 33560 STE EULALIE
- Code AIOT dans GUN : 0005213380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2021. Elle comprend une zone de déchetterie professionnelle et différentes zones de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.3	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.4.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 5.1.7.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1	/	
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.2.1	/	
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.5.3	/	
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.3.1	/	
Emissions diffuses et envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 3.1.5	/	
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.2.1.2	/	
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.2.1.4.1	/	
Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.3.4	/	
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.5.2	/	
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3	/	
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.2.1	/	
Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.2.2	/	
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.3.5	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.4.2	/	
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.5.4	/	
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.5.6	/	
Consignes de sécurité et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.4 et 8.6.5	/	
Portique de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit être plus rigoureux sur le respect :

- du plan d'exploitation du site,
- des horaires de réception des déchets,
- des valeurs limites d'émission dans l'eau,
- du renseignement du registre chronologique des déchets sortants,
- des ressources en eau d'extinction d'incendie et de leur vérification périodique.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2020, article 1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société SX ENVIRONNEMENT qui exploite une installation sur la commune de STE EULALIE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en mettant en place les mesures nécessaires afin que ce dépassement des quantités maximales admises ne soit réitéré dans l'attente de la fin de la procédure d'autorisation environnementale et de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un délai de un mois.
Constats : L'exploitant a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 janvier 2021, actant de ce fait la régularisation administrative des activités constatées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.2.1
Prescription contrôlée : Seuils autorisés par rubrique ICPE : <ul style="list-style-type: none">- Rubriques 2718 et 2710-1 : 49 tonnes (DIS : 40 t ; Batteries et amiante : 9 t)- Rubrique 2710-2 : 1090 m³- Rubrique 2714 : 2250 m³ (Papiers/cartons : 1 270 m³ ; Plastiques : 430 m³ ; Bois : 550 m³)- Rubrique 2716 : 2210 m³ (Déchets à trier : 730 m³ ; Déchets ultimes : 850 m³ ; Déchets verts : 480 m³ ; Déchets organiques : 30 m³ ; Déchets de plâtre : 120 m³)- Rubrique 2711 : 140 m³- Rubrique 2713 : 730 m²- Rubrique 2791 : 5 t/j- Rubrique 2715 : 60 m³- Rubrique 4734 : 42850 kg (cuve gazole et GNR)
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des volumes de déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">- Rubriques 2718 et 2710-1 : DIS : 5 t ; Batteries : < 1 t ; Amiante : 0 t- Rubrique 2710-2 : DIB à trier : 100 m³ ; Ferrailles : 200 m³ ; Verre : 25 m³ ; Gravats : 50 m³- Rubrique 2714 : Papiers : 30 m³ ; Cartons : 495 m³ ; Plastiques : 370 m³ ; Bois : 235 m³ ; Textiles : 70 m³ ; Collecte sélective à trier : 30 m³- Rubrique 2716 : Déchets à trier : 560 m³ ; Matelas : 100 m³ ; Déchets verts : 200 m³ ; Déchets de plâtre : 45 m³ ; CSR : 60 m³- Rubrique 2711 : 30 m³- Rubrique 2713 : 25 m²- Rubrique 2791 : 0 t/j (le broyeur à archives est démonté, en attente d'évacuation)- Rubrique 2715 : 0 m³- Rubrique 4734 : non-contrôlé
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.3
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence de stocks de déchets au Nord du site, ainsi que d'autres aménagements du plan d'exploitation (stocks intervertis), sans l'avoir porté à la connaissance de la préfecture. L'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour son plan d'exploitation, incluant tous les justificatifs nécessaires relatifs à la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 1.5.3
Prescription contrôlée : Sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'attestation de constitution des garanties financières pour un montant de 121580 € par la société ATRADIUS a été transmise à l'inspection des installations classées le 16/02/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.3.1
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'inspection a constaté que le site était propre et que les camions arrivaient et repartaient bâchés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.3.2
Prescription contrôlée : Le site est ouvert de 7h à 18h du lundi au vendredi. Le site est intégralement clôturé sur une hauteur de 2 m.
Constats : Le site est ouvert de 7h à 18h du lundi au vendredi. L'exploitant indique que des déchargements de Bordeaux Métropole ont lieu le samedi matin en l'absence de personnel sur le site. L'exploitant met un terme à la réception de déchets hors heures ouvrées ou dépose un dossier de porter à connaissance pour modifier les horaires d'ouverture du site. L'inspection a constaté qu'une partie du grillage de clôture en limite Sud-Est a une hauteur inférieure à 2 m. L'exploitant contrôle l'état de la clôture et vérifie qu'elle a bien une hauteur de 2 m en tout point du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.7.1
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le dossier de demande d'autorisation initial,• les plans tenus à jour• les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,• les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,• les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'il tient à la disposition de l'inspection tous les documents listés mais qu'ils sont centralisés au siège à Bordeaux. L'exploitant doit disposer d'un dossier ICPE sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 3.1.5
Prescription contrôlée : [...] Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. Un filet ou un bardage, ou tout autre dispositif équivalent, est disposé en limite Sud-Est de propriété pour prévenir tout envol de déchets et de poussières en dehors du site.
Constats : Les aires de tri des déchets sont abritées. L'inspection a constaté la présence d'un filet anti-envols en limite Sud-Est du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.2.1.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des installations comprenant le plan des réseaux de collecte des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.2.1.4.1
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une vanne de confinement au niveau du bassin de rétention des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.3.4</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : Le dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures a eu lieu le 18/12/2020. L'exploitant a présenté à l'inspection le BSD correspondant. Le bon de commande pour le prochain curage a également été présenté (initialement prévu pour décembre 2021 mais reporté en janvier 2022).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.4.2.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence :

- Débit maximal journalier : 518 m³/j
- Débit moyen journalier : 38 m³/j

Le pH des effluents devra être compris entre 5,5 et 8,5.

La température doit être inférieure à 30°C

MES : 50 mg/l

DCO : 125 mg/l

COT : 45 mg/l

DBO5 : 50 mg/l

Azote global : 30 mg/l

Phosphore total : 10 mg/l

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Arsenic : 0,025 mg/l

Cadmium : 0,025 mg/l

Chrome : 0,100 mg/l

Chrome VI : 0,050 mg/l

Cuivre : 0,150 mg/l

Mercure : 0,025 mg/l

Nickel : 0,200 mg/l

Plomb : 0,100 mg/l

Zinc : 0,800 mg/l

Étain : 2 mg/l

Fer+Aluminium : 5 mg/l

Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l

Manganèse : 1 mg/l

Fluor : 15 mg/l

Dichlorométhane : 0,1 mg/l

Indice phénols : 0,300 mg/l

Cyanures libres : 0,100 mg/l

Benzo(a)pyrène : 0,025 mg/l

Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène : 0,025 mg/l

Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 0,025 mg/l

AOX ou EOX : 1 mg/l

Constats : Les mesures réalisées par le laboratoire ECE le 18/05/2021 et le 06/12/2021 mettent en évidence les dépassements suivants :

Mai 2021 :

- MES (180 au lieu de 50 mg/l)
- DCO (248 au lieu de 125 mg/l)
- COT (55 au lieu de 45 mg/l)
- DBO5 (56 au lieu de 50 mg/l)
- Fe + Al (6,39 au lieu de 5 mg/l)

Décembre 2021 :

- MES (84 au lieu de 50 mg/l)
- DCO (217 au lieu de 125 mg/l)
- COT non mesuré
- HAP (0,43 au lieu de 0,025 mg/l)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 4.5.2

Prescription contrôlée :

Une surveillance semestrielle est mise en oeuvre pour les paramètres suivants : MES, DCO, COT, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Arsenic, Cadmium, Chrome, Chrome VI, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Étain, Fer+Aluminium, Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), Manganèse, Fluor, Dichlorométhane, Indice phénols, Cyanures libres, Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène, AOX ou EOX.

Constats : La surveillance semestrielle est correctement effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 5.1.7.1

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le registre des déchets sortants pour le mois de décembre 2021. Le registre comporte tous les éléments attendus sauf le code du traitement et la qualification du traitement final.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est conforme aux valeurs limites d'émergence et en limites d'exploitation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats : La dernière mesure des niveaux sonores a eu lieu le 05/11/2020. Résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.2.1

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : L'exploitant a présenté un plan des installations comportant les zones à risques et les différents risques identifiés pour chacune de ces zones.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.2.2
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'inventaire et l'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site, y compris leur emplacement. Il existe également un inventaire synthétique à destination des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.3.5
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : SOCOTEC a procédé aux vérifications annuelles Q18 et Q19 respectivement le 16/09/2021 et le 10/03/2021. Pour la vérification Q18, les 3 non-conformités ont été levées le 08/11/2021 (passage électricien). Aucune observation lors de la vérification Q19.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.4.2

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de

confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Constats : L'inspection a constaté que toutes les substances dangereuses sont munies d'une capacité de rétention.

L'exploitant veille à ce que les GRV soient correctement placés sur leur rétention. Le robinet en pied de cuve ne doit pas dépasser de la rétention

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.5.4

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Les consignes d'exploitant sont affichées sur chaque poste de travail sensible.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.5.6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p> <p>Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
<p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le livret d'accueil prévention et sécurité remis à chaque personne étant amené à travailler sur le site (quel que soit son statut).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p> <p>Extincteurs : Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle Poteau d'incendie : Annuelle (débit et pression) Installation de détection incendie : Semestrielle Installation de désenfumage : Annuelle Portes coupe-feu : Annuelle</p>
<p>Constats : Les différentes vérifications ont été réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Extincteurs : société Multi Protec le 03/06/2021- Robinets d'incendie armés (RIA) : société Multi Protec le 30/09/2021- Poteau d'incendie : Annuelle (débit et pression) : non vérifié <p>L'exploitant doit se rapprocher sans délai de la mairie pour obtenir les informations et s'assurer de leur emplacement et de leur bon état de fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none">- Installation de détection incendie : fait en interne <p>L'exploitant met en place un carnet d'entretien semestriel des détecteurs d'incendie du site. Il relie les détecteurs au centre de surveillance en charge de la détection d'intrusion.</p> <ul style="list-style-type: none">- Installation de désenfumage : société Multi Protec le 03/06/2021- Portes coupe-feu : pas de porte cou-feu sur le site
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³,
- 2 poteaux d'incendie extérieur à l'établissement munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 3 robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau d'incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

Constats : L'inspection a permis de faire un état des lieux des différents moyens de protection et de lutte contre l'incendie du site. Il a été constaté :

- la présence d'une réserve d'eau de 120 m³.

L'exploitant s'assure que cette réserve a bien fait l'objet d'un essai de mise en aspiration par le SDIS.

- que l'exploitant n'a connaissance que d'un seul poteau d'incendie extérieur au site, au lieu des 2 prévus. Dans le cadre d'aménagements du plan d'exploitation, l'exploitant a prévu par ailleurs la mise en place au mois d'avril de 3 poteaux d'incendie à l'intérieur du site, alimentés par la réserve d'eau et un surpresseur.

- la présence d'extincteurs répartis sur le site.

- la présence de 2 robinets d'incendie armés, au lieu des 3 prévus. Le 3ème RIA sera installé en même temps que les surpresseurs au mois d'avril d'après l'exploitant.

- la présence de détecteur d'incendie mais sans liaison à un centre de surveillance.

- la présence de réserves de sable sur le site.

Outre les non-conformités relevées, l'exploitant redéfinit la défense incendie des stockages de déchets au Nord du site (aménagements récents).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.4 et 8.6.5

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Constats : Les consignes de sécurité se trouvent dans le livret d'accueil prévention et sécurité que reçoit chaque personne amenée à travailler sur le site.

Par ailleurs, sont organisés :

- chaque mois un exercice incendie,
- tous les 6 mois une évacuation du site,
- tous les 2 ans une formation des équipiers de 1ère intervention à l'utilisation des moyens incendie.

Les consignes générales d'intervention pour les secours se trouvent dans un coffret pompiers à l'extérieur du bâtiment d'accueil. L'exploitant rajoute un plan d'intervention en format A3.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Portique de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 8.6.6

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Constats : Le portique de détection des déchets radioactifs a été contrôlé le 29/09/2021 par la société BERTHOLD. Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite